

Décret n° 75-321 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et l'entretien de la frontière (28 avril 1975)

Légende: In this document the French Republic and the Kingdom of Spain, following the recommendation of the International Pyrenees Commission, decide to delimit their shared boundaries for easier identification and management. The document sheds light on the new cooperation scheme between these European states.

Source: “Décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973”, dans Journal Officiel de la Base des Traités du Ministère des Affaires étrangères, 07.05.1975, pp. 465-471.

Copyright: Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decret_n_75_321_portant_publication_de_l_accord_entre_la_france_et_l_espagne_relatif_a_l_abornement_et_l_entretien_de_la_frontiere_28_avril_1975-fr-2b9eb0d3-7993-46ff-98e7-0a42a1050b0f.html

Date de dernière mise à jour: 03/12/2013

— 30 —

Décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 (1).

(*Journal officiel* du 7 mai 1975, p. 4621.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Les formalités prévues à l'article 14 du présent accord en vue de son entrée en vigueur ont été accomplies du côté espagnol le 2 août 1973 et du côté français le 25 février 1975.

ACCORD
ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE
RELATIF A L'ABORNEMENT ET A L'ENTRETIEN DE LA FRONTIÈRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, désireux d'établir, sur la proposition de la Commission internationale des Pyrénées, une réglementation rationnelle relative à l'abornement, à l'entretien ainsi qu'à l'identification de la frontière entre les territoires des deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

L'abornement de la frontière, telle qu'elle est définie par les Accords internationaux en vigueur entre les deux Etats, doit être établi et maintenu de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue.

Article 2.

Les deux Parties contractantes prennent, dans le cadre de leurs prescriptions légales, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de l'abornement de la frontière ainsi que pour prévenir et réprimer la destruction, la détérioration et l'utilisation inadéquate des bornes, repères et autres signes de démarcation.

Article 3.

Les bornes placées dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des deux Etats. Les autres signes de démarcation restent propriété de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés.

Article 4.

Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de quatre mètres (deux mètres de part et d'autre de la frontière) est maintenue déboisée en permanence, si la Commission mixte prévue à l'article 10 l'estime nécessaire.

Chacun des deux Etats prend à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire en application de l'alinéa ci-dessus.

Article 5.

Il ne peut être érigé aucune construction à moins de dix mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des cours d'eau et des chemins formant frontière, cette distance est mesurée à partir des bords.

Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière — notamment pour faciliter l'exploitation de domaines agricoles ainsi que pour permettre l'exercice de la pêche et de la navigation — à la condition que les installations autorisées n'entravent en aucune façon la surveillance de la frontière.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent ni aux constructions affectées aux services officiels d'une parties contractantes, ni aux ouvrages publics qu'elle a autorisés.

Les constructions existantes édifiées dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans chacun des deux Etats sont tolérées dans le respect des droit acquis. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du présent article ; il en est de même pour les constructions en état de ruine.

Sont réservées les dispositions prévues par des accords conclus entre les deux Etats relatifs à la construction d'ouvrages tels que routes, ponts, installations électriques ou hydro-électriques et autres ouvrages d'utilité publique.

Chaque Etat a la faculté d'appliquer des dispositions plus rigoureuses que celles prévues au premier alinéa.

CHAPITRE II

Délégués permanents à l'abornement.

Article 6.

L'abornement et l'entretien de la frontière sont confiés à des délégués permanents à l'abornement dont les tâches sont les suivantes :

a) Assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation de la frontière. Il est entendu cependant que chaque Etat a la faculté de faire assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation par des services ou des organes administratifs autres que les délégués permanents ;

b) Constater et communiquer aux autorités dont ils relèvent tous faits contraires aux dispositions prévues aux articles premier, 4 et 5 du présent Accord ;

30 (468)

c) Dresser d'un commun accord un état annuel des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux ;

d) Faire exécuter, après accord des autorités visées à l'article 10. les travaux incombant à leur Etat ou que celui-ci doit effectuer pour le compte de l'autre Etat. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant un caractère d'urgence les délégués permanents à l'abornement peuvent prendre directement les mesures qu'ils jugent opportunes ;

e) Etablir un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés.

Les opérations prévues au présent article feront l'objet d'un **procès-verbal, établi en deux exemplaires originaux**, l'un en français, l'autre en espagnol, signé par les délégués compétents des deux Etats ; ce procès-verbal sera adressé aux Préfets et aux **Gouverneurs compétents ; copie en sera communiquée** à la Commission mixte prévue à l'article 10.

Article 7.

Aux fins de l'application de l'article 6 du présent Accord, la frontière est divisée en six secteurs, à savoir :

1. Frontière entre la province du Guipuzcoa et le département des Pyrénées-Atlantiques ;

2. Frontière entre la province de Navarre et le département des Pyrénées-Atlantiques ;

3. Frontière entre la province de Huesca et le département des Pyrénées-Atlantiques ;

4. Frontière entre la province de Huesca et les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

5. Frontière entre la province de Lérida et les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

6. Frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales.

Un même délégué permanent à l'abornement de chacun des deux Etats peut avoir compétence sur plusieurs secteurs.

Article 8.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms de leurs délégués permanents à l'abornement avec mention des secteurs qui leur sont confiés. Ils se donneront également avis des changements qui interviendraient à cet égard.

Article 9.

Les délégués permanents à l'abornement peuvent, pour l'application du présent Accord, franchir librement la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce bilingue établissant leur identité et leur qualité, délivrée par les autorités compétentes des deux Etats.

Le délégué à l'abornement établit dans son secteur, sous sa responsabilité, les ordres de mission nécessaires aux personnes chargées d'exécuter les travaux d'entretien de la frontière.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent apporter avec elles, en franchise de tous droits et taxes de douane, leurs outils et les matériaux nécessaires à leur activité et se servir de moyens de transport adéquats pour se déplacer de part et d'autre de la frontière commune, sous réserve que les outils et les matériaux non utilisés ainsi que les moyens de transport soient réintroduits, en fin d'opération, sur le territoire de l'Etat dont ils proviennent.

CHAPITRE III

Règles de procédure.

Article 10.

Une Commission mixte sera constituée dès la mise en vigueur du présent Accord. Elle comprendra quatre délégués français et quatre délégués espagnols. Elle choisira son président alternativement parmi les délégués français et les délégués espagnols.

Chaque délégation pourra s'adjoindre les experts qu'elle jugera nécessaires.

Les membres de la Commission mixte, dûment autorisés par celle-ci, pourront correspondre directement entre eux en vue de l'application du présent Accord afin d'en assurer le bon fonctionnement et de coordonner l'activité des délégués permanents.

La Commission mixte, qui tiendra ses sessions alternativement en France et en Espagne, se réunira, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, au moins une fois par an dans le but de :

a) Mettre au point, d'un commun accord et sur la base des rapports établis par les délégués permanents, conformément à l'article 6 (c) un plan de répartition des travaux à effectuer par lesdits délégués ;

Cette répartition devra être opérée de telle sorte que les travaux incombant à chacun des deux Etats entraînent autant que possible des dépenses d'importance égale. Les travaux pourront néanmoins être groupés et exécutés par l'un des deux Etats pour le compte de l'autre lorsque ce regroupement répondra à des meilleures conditions économiques ;

30 (470)

b) Se prononcer sur les rapports établis par les délégués permanents concernant les travaux exécutés conformément à l'article 6 (e) et prendre les dispositions nécessaires pour assurer, le cas échéant, la compensation des dépenses ;

c) Adopter toutes les mesures nécessaires pour que les fiches et plan frontière — constituant la documentation relative à la description et à la délimitation du tracé — soient établis sans retard et tenus à jour d'une manière rationnelle.

La Commission mixte sera également saisie de toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent Accord. Elle proposera aux autorités compétentes des deux Etats toute mesure de nature à les résoudre.

Les réunions de la Commission mixte feront l'objet de procès-verbaux, établis en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en espagnol, à l'intention des deux Gouvernements ; copie de ces procès-verbaux sera adressée à la Commission internationale des Pyrénées.

Article 11.

Chaque Gouvernement assure à ses frais la rémunération de ses délégués permanents à l'abornement. Les autres frais résultant de l'application du présent Accord sont supportés, par moitié, par chacun des deux Gouvernements. Toutefois, lorsque des travaux d'abornement sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux d'abornement sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Article 12.

Sont expressément réservées les mesures que l'une des deux Parties contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège, de la mise en garde, de l'état d'urgence, de l'état d'exception ou en rapport avec une mobilisation dans l'un des deux Etats.

Article 13.

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment le dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

30 (471)

Article 14.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Madrid le 8 février 1973 en deux exemplaires, l'un rédigé en français et l'autre en espagnol, les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GILLET.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

LOPEZ BRAVO.

T. C. A. 535.